

FE.  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 2000-551 DU 8 NOVEMBRE 2000

Portant création du Comité interministériel  
chargé d'analyser la situation des ressortissants  
béninois en Libye et d'envisager les possibilités  
de leur rapatriement éventuel.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;

**DECRETE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé un comité interministériel chargé d'analyser la situation des ressortissants béninois en Libye et d'envisager les possibilités de leur rapatriement éventuel suite aux événements survenus dans ce pays.

**Article 2** : Le comité interministériel se compose comme suit :

**Président** : Monsieur Obed Oka ADJINDA représentant le Ministre chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur ;

**Rapporteur** : Issiradjou I. GOMINA, représentant du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

.../...

**Membres :**

- Messieurs :
- Darius AWOHOUEDEJI représentant du Ministre chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur ;
  - Jonas HOUANSOU, représentant du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
  - Eugène HOUNTONDJI représentant du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale ;
  - Claude TOHOUNGBA représentant du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
  - Marcellin HOUNTONDJI représentant du Ministre des Finances et de l'Economie.

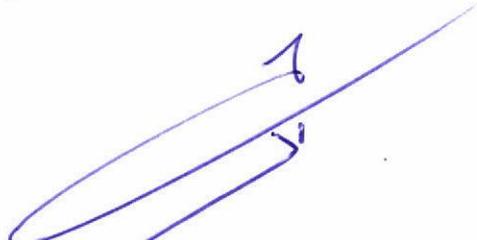
**Article 3** : Ce comité a pour mission d'évaluer l'ampleur de la situation conflictuelle par rapport aux ressortissants béninois en Libye et de proposer au gouvernement les mesures appropriées liées à leur protection et à leur rapatriement éventuel.

**Article 4** : Ce comité dispose d'un délai de deux (02) semaines à compter de la date de signature du présent Décret pour déposer son rapport au Ministre chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur à soumettre diligemment à l'examen du Conseil des Ministre.

**Article 5** : Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 8 novembre 2000

Par le Président de la République,  
 Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
**Mathieu KEREKOU.**-

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4 MCRI-SCBE 4 MISAT 4 MFE 4 PRESIDENT 01 RAPPORTEUR 01 MEMBRES 05 JO 1.